

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision sur la manière dont la Banque européenne d'investissement divulgue des informations environnementales sur les projets qu'elle finance par l'intermédiaire d'intermédiaires (affaire 1251/2020/PB)

Décision

Affaire 1251/2020/PB - **Ouvert le** 27/07/2020 - **Décision le** 21/04/2022 - **Institution concernée** Banque européenne d'investissement (Poursuite de l'enquête non justifiée) |

L'affaire concernait la pratique de la Banque européenne d'investissement (BEI) concernant la publication d'informations environnementales pour les projets qu'elle finance indirectement par l'intermédiaire d'intermédiaires. Les plaignants, trois organisations de la société civile, craignaient qu'en publiant trop peu d'informations environnementales sur ces projets, la BEI empêche le public d'exprimer pleinement son point de vue sur les questions environnementales afin d'influencer les décisions de financement de la BEI.

Le Médiateur a constaté que la BEI ne pouvait ni ne devrait chercher à détenir et à publier toutes les informations environnementales relatives aux projets financés par des intermédiaires. L'amélioration devrait plutôt être réalisée grâce à des obligations supplémentaires pour les intermédiaires de financement. Le Médiateur a formulé des suggestions connexes pour y remédier, ainsi que des suggestions pratiques supplémentaires.

La BEI a accepté de mettre en œuvre certaines des suggestions du Médiateur, mais a par ailleurs conclu que ses principales pratiques suffisaient. Pour certaines des suggestions sur lesquelles la BEI n'était pas d'accord, le Médiateur estime qu'il serait dans l'intérêt public que la BEI mette en œuvre ces changements. À ce titre, elle a réitéré ces suggestions et a clos l'affaire.

Introduction



1. Trois organisations de la société civile se sont plaints auprès du Médiateur européen de la pratique de la BEI concernant la publication d'informations environnementales pour des projets qu'elle finance indirectement par l'intermédiaire d'intermédiaires. Les plaignants estiment, en résumé, qu'il n'existe pas suffisamment d'informations sur les projets qui ont un impact significatif sur l'environnement et qui sont financés par la BEI par l'intermédiaire d'intermédiaires. La BEI ne publie même pas d'informations sur l'existence de tels projets. Elle n'oblige pas non plus effectivement les intermédiaires ou les partenaires du projet eux-mêmes à publier de telles informations.

2. L'obligation de publier des «informations environnementales» découle de la convention d'Aarhus [1], une convention internationale qui lie l'UE, ses institutions et les États signataires. L'obligation implique, en somme, que les institutions publiques publient certaines «informations environnementales» chaque fois que l'activité en question a un impact significatif sur l'environnement.

3. L'obligation de *publier, de manière* systématique et active, des informations sur l'environnement est l'un des deux principaux aspects de la transparence de la législation d'Aarhus [2]. L'autre est l'obligation de *divulguer des renseignements* environnementaux lorsque quelqu'un en fait la demande.

4. Il est essentiel de donner effet à ces obligations de transparence pour que le système global de la législation d'Aarhus fonctionne. La législation d'Aarhus comporte deux caractéristiques supplémentaires: la **participation** du public à la prise de décisions liées à des activités ayant un impact significatif sur l'environnement, et le droit du public de demander des **recours** administratifs et judiciaires à l'égard de ces activités.

L'enquête et la présente décision

5. Dans le cadre de l'enquête, le Médiateur a publié une évaluation préliminaire [3] contenant des suggestions en juin 2021. La BEI a envoyé une réponse détaillée au Médiateur en novembre 2021 et les plaignants ont présenté des observations sur cette réponse.

6. Cette décision évalue la réponse de la BEI aux suggestions du Médiateur. Certains ont été acceptés par la BEI, d'autres ont été rejetés pour des motifs jugés raisonnables par le Médiateur, tandis que d'autres ont dû être reformulés. Pour les autres suggestions, les développements suivants sont pertinents.

7. La BEI a récemment révisé ses règles administratives relatives aux pratiques en matière de transparence [4] et a également procédé à une révision majeure de son cadre environnemental et social [5]. L'impact de ces révisions sur la transparence des opérations de la BEI ne peut pas encore être évalué. Le Médiateur aura l'occasion de le faire sur la base de futures plaintes.

8. Le Médiateur a en outre révisé l'approche des plaintes contre les refus de la BEI d'accorder



l'accès du public à ses documents. Les demandeurs peuvent à présent s'adresser au Médiateur immédiatement après une décision négative sur une demande de réexamen («demande confirmative») [6] .

9. La question de la transparence de l'information sur l'environnement a en outre été abordée dans les travaux stratégiques actuels du Médiateur et devrait inclure la commande d'une étude indépendante sur les meilleures pratiques pour la publication d'informations sur l'environnement par les instituts de financement internationaux, ainsi que des échanges avec des organismes internationaux d'experts dans ce domaine.

10. Dans son évaluation préliminaire, la Médiatrice a émis les suggestions ci-après.

Publication d'informations et de documents concernant un projet d'envergure

11. Le Médiateur a suggéré que la BEI introduise une approche standard améliorée pour les grands projets pour lesquels elle détient normalement des «informations environnementales» pertinentes [7] . L'appréciation de la Médiatrice relative à cette suggestion figure dans sa décision sur l'enquête correspondante 1065/2020 [8] . [9]

Publication d'informations pour les petits projets

12. En ce qui concerne les projets de moindre envergure, pour lesquels la BEI ne détient souvent pas les «informations environnementales» en tant que telles, le Médiateur a suggéré ce qui suit:

a. La BEI pourrait contraindre contractuellement ses intermédiaires à publier des «informations environnementales» — au sens des règles d'Aarhus et expliquées dans le guide sur la convention d'Aarhus — chaque fois qu'ils utilisent des fonds de la BEI pour financer des projets ayant une incidence significative sur l'environnement.

B. La BEI pourrait contraindre contractuellement ses intermédiaires à fournir à la BEI le nom, le lieu et la nature de tout projet ayant une incidence significative sur l'environnement dès que la décision de financement aura été prise. La BEI pourrait alors publier immédiatement ces informations sur sa page de projet en ligne existante.

13. La BEI a répondu que l'imposition d'exigences supplémentaires aux intermédiaires financiers « *affecterait de manière significative le mode de fonctionnement de la BEI et son interaction avec [les intermédiaires financiers], saperait en fin de compte la capacité de la BEI à s'acquitter de ses missions...* ». Elle a ajouté que la BEI exige déjà contractuellement que les intermédiaires financiers imposent des exigences de la BEI aux sous-projets et que les exigences de la BEI comprennent l'engagement des parties prenantes et les obligations de divulgation.



14. En résumé, la BEI estime que ses pratiques actuelles sont suffisantes. Il explique en détail comment il vérifie avec soin que les intermédiaires disposent du savoir-faire et de l'expérience nécessaires pour respecter les règles environnementales, et qu'ils espèrent qu'ils le feront ensuite.

15. En ce qui concerne la référence de la BEI à son interaction avec les intermédiaires financiers, il n'est pas clair si la BEI souligne ce qui constitue essentiellement une préoccupation du marché: Que certains intermédiaires financiers hésiteraient à faire affaire avec la BEI si la BEI devait imposer des exigences en matière de publication d'informations environnementales sur des projets ayant une incidence significative sur l'environnement. Le Médiateur ne peut procéder à une évaluation détaillée de cette question étant donné qu'il n'a aucunement été étayé.

16. Les préoccupations exprimées par les plaignants portaient moins sur la question de savoir si la BEI s'acquitte correctement de ses tâches à l'égard des intermédiaires, et davantage sur la question de savoir si des informations suffisantes sont disponibles pour eux — et d'autres membres du public — pour vérifier que les intermédiaires et les promoteurs respectent leurs obligations environnementales dans la pratique (ces dernières, y compris les obligations que la BEI leur impose en plus des obligations contenues dans la législation pertinente). Compte tenu de l'évolution exposée ci-dessus dans la section *L'enquête et la présente décision*, le Médiateur ne poursuivra pas cette question à ce stade.

17. La deuxième suggestion du Médiateur visait à résoudre un problème évident: étant donné que le public a des droits spéciaux liés à des activités ayant un impact significatif sur l'environnement, il doit être informé de l'existence de ces activités pour pouvoir exercer ces droits.

18. Par conséquent, si la BEI dispose ou peut extraire une liste de projets financés par des intermédiaires ayant un impact significatif sur l'environnement, elle pourrait publier une telle liste. S'il ne dispose pas — ou ne peut pas en extraire — d'une telle liste, il convient de remédier à cette lacune. Comme suggéré, la BEI pourrait demander aux intermédiaires financiers de lui fournir le nom, le lieu et la nature de tout projet ayant une incidence significative sur l'environnement dès que la décision de financement aura été prise. La BEI pourrait alors publier immédiatement ces informations sur sa page de projet en ligne existante.

19. Le Médiateur formule une suggestion connexe.

Formation complémentaire aux intermédiaires financiers

20. Le Médiateur a formulé la suggestion suivante, qui s'inspire d'une recommandation similaire formulée précédemment par le mécanisme de traitement des plaintes de la BEI:

La BEI pourrait s'assurer, contractuellement et par le biais de sessions de formation, d'audits ou



de contrôles de suivi, que les intermédiaires répondent de manière adéquate aux demandes d'accès aux informations environnementales adressées aux citoyens et que le public est informé de la possibilité de se plaindre auprès de la BEI si cela n'est pas fait.

21. La BEI a répondu qu'elle mettra en œuvre cette suggestion et les recommandations formulées par son mécanisme de traitement des plaintes.

22. Le Médiateur se félicite de cette réponse.

Clarifier les projets considérés comme ayant un «impact significatif sur l'environnement»

23. La question de savoir si un projet a un «impact significatif sur l'environnement» est importante pour déterminer quels sont les droits dont dispose le public. Le Médiateur a estimé que la BEI ne publie actuellement pas d'orientations claires concernant les types d'activités qu'elle considère comme ayant un «impact significatif sur l'environnement», au sens des règles applicables. À ce titre, le Médiateur a suggéré que la BEI fournisse plus de clarté aux intermédiaires en ce qui concerne le type d'activités considérées comme ayant une incidence significative sur l'environnement [10] .

24. La réponse de la BEI à cette suggestion n'étant pas satisfaisante, le Médiateur formule une proposition actualisée ci-dessous afin d'être plus spécifique.

Section sur les projets financés par des intermédiaires dans le rapport annuel de la BEI sur la transparence

25. Le Médiateur a suggéré que la BEI inclue une section spécifique sur le financement intermédié dans son rapport annuel sur la transparence.

26. La BEI s'est félicitée de cette suggestion, qui, selon elle, permettrait une meilleure communication sur le niveau réel de transparence en ce qui concerne le financement intermédié. Elle mettra cette suggestion en œuvre dans les futurs rapports annuels sur la mise en œuvre de sa politique de transparence.

27. Le Médiateur se félicite de la réponse de la BEI.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire parce qu'aucune autre enquête n'est justifiée à ce stade.

Les plaignants et la BEI seront informés de cette décision .



Suggestions d'amélioration

Publication d'informations pour les petits projets

Si la BEI a déjà accès à des informations consolidées concernant le nom, le lieu et la nature des projets de moindre envergure, le Médiateur estime qu'elle devrait les publier, éventuellement sous la forme d'une liste en ligne. Si elle n'a pas accès à ces informations, la BEI pourrait demander aux intermédiaires financiers de lui communiquer le nom, le lieu et la nature de tout projet ayant une incidence significative sur l'environnement dès que la décision de financement a été prise. La BEI pourrait alors publier immédiatement ces informations sur la page existante du projet en ligne.

Clarifier les projets considérés comme ayant un «impact significatif sur l'environnement»

La question de savoir si un projet a un «impact significatif sur l'environnement» a des incidences sur les droits prévus par la législation d'Aarhus.

La BEI devrait publier — avec des révisions ou des mises à jour si nécessaire — les règles et/ou lignes directrices qu'elle applique pour déterminer si un projet est susceptible d'avoir un «impact significatif sur l'environnement».

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, 21/04/2022

[1] <https://unece.org/environment-policy/public-participation/aarhus-convention/text> [Lien]

[2] La «législation d'Aarhus» renvoie ici à la convention d' [Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#) aux institutions et organes de l'Union, ainsi qu'au [règlement \(CE\) no 1367/2006 de l' Union](#) relatif à l'application de cette convention. [Lien]

[3] Disponible à l'adresse suivante:
<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/preliminary-finding/en/142832> [Lien]

[4] <https://www.eib.org/en/publications/eib-group-transparency-policy-2021> [Lien]



[5] <https://consult.eib.org/consultation/essf-2021-en/> [Lien]

[6] La demande confirmative constituerait les «approches administratives appropriées» conformément à la [législation de l'UE](#) [Lien] régissant les travaux du Médiateur. Pour la «demande confirmative», voir les règles administratives de la BEI, [articles 5.31 à 5.33](#) [Lien].

[7] Voir la partie 1.6.3 de la réponse de la BEI à l'évaluation préliminaire du Médiateur, qui décrit les grands projets intermédiés dans lesquels elle participe activement aux évaluations environnementales:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/154573> [Lien]

[8] <https://www.ombudsman.europa.eu/en/case/en/57278> [Lien]

[9] Il convient en outre de noter que la BEI a souligné ce qui suit «... *en acceptant une suggestion du [médiateur], la [nouvelle 2021] BEI- [Politique de transparence] ne contient plus la disposition relative aux dotations individuelles (sous-projets) figurant à l'article 5.13 de la politique de transparence du groupe BEI de 2015* ».

[10] La suggestion était la suivante: En termes de définitions, d'interprétations et de classifications, la BEI pourrait rester dans le cadre du corpus d'examens et de lignes directrices qui a évolué par rapport aux règles d'Aarhus, et ne pas introduire ou appliquer de nouvelles classifications ou d'autres classifications pour déterminer si les projets devraient être affectés comme ayant une incidence significative sur l'environnement. L'étendue de l'utilisation du terme peut par exemple être observée au moyen d'une recherche en ligne sur le site web de la BEI.